A-234-77

Bright Star Steamship Co. (Plaintiff) (Appellant)

ν.

The Vessel Lorna P (formerly named Cacouna) and Coastal Shipping Limited—Messagerie Côtière (Defendants & Counter-claimants) (Respondents)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Montreal, April 17, 1979.

Maritime law — Practice — In action resulting from maritime collision, appellant (plaintiff), under threat of arresting defendant ship, obtained bail from respondents (defendants) as security for its claim — Respondents, on filing counter-claim, sought security, but appellant's ship out of Canadian waters — Trial Division granted respondents' application for order requiring plaintiff to file bail as security for defendants' counter-claim and for order staying plaintiff's action until bail filed — Whether or not Trial Division has power to force a plaintiff in an action for damages resulting from a collision between two ships, to file security for counter-claim of defendant.

APPEAL.

COUNSEL:

Gerald P. Barry for plaintiff (appellant).

Trevor H. Bishop for defendants & Counter- g claimants.

SOLICITORS:

McMaster, Meighen, Montreal, for plaintiff _h (appellant).

Brisset, Bishop, Davidson & Davis, Montreal, for defendants & Counter-claimants.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

PRATTE J.: The appellant is the plaintiff in an j action instituted against the respondents following a collision between two ships.

Bright Star Steamship Co. (Demanderesse) (Appelante)

a c.

Le navire Lorna P (autrefois le Cacouna) et Coastal Shipping Limited—Messagerie Côtière (Défendeurs et demandeurs reconventionnels) b (Intimés)

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Hyde-Montréal, le 17 avril 1979.

Droit maritime — Pratique — Dans une action intentée à la С suite d'un abordage, l'appelante (demanderesse) a obtenu des intimés (défendeurs), après les avoir menacés de saisir le navire défendeur, un cautionnement pour répondre au jugement en la matière — Les intimés ont demandé un cautionnement dans leur demande reconventionnelle mais le navire de l'appelante avait quitté les eaux canadiennes — La Division de d première instance a accueilli la demande introduite par les intimés d'une ordonnance enjoignant à la demanderesse de fournir un cautionnement pour garantir l'exécution du jugement dans la demande reconventionnelle des défendeurs et d'une ordonnance suspendant l'action de la demanderesse en attendant le cautionnement — Il s'agit de savoir si la Division ^e de première instance a le pouvoir d'obliger un demandeur dans une action en dommages-intérêts à la suite d'un abordage, à

déposer un cautionnement pour garantir l'exécution du jugement dans la demande reconventionnelle du défendeur.

f

AVOCATS:

Gerald P. Barry pour la demanderesse (appelante).

Trevor H. Bishop pour les défendeurs et demandeurs reconventionnels.

PROCUREURS:

McMaster, Meighen, Montréal, pour la demanderesse (appelante).

Brisset, Bishop, Davidson & Davis, Montréal, pour les défendeurs et demandeurs reconventionnels.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE PRATTE: L'appelante est la demanderesse dans une action intentée contre les intimés à la suite d'un abordage.

A-234-77

APPEL.

At the same time as the respondents filed a statement of defence, on June 14, 1973, they filed a counter-claim for the amount of the damages suffered by their vessel. At that time, however, the appellant's vessel had left Canadian waters and could not be arrested by the respondents for the purpose of obtaining security for their counterclaim.

On March 21, 1977, the respondents applied to c the Trial Division for an order "enjoining the plaintiff to file bail in the amount of \$115,000 as security for the counter-claim of the defendants and for an order staying the plaintiff's action in this case until such bail has been filed." The Trial d Division granted that application and it is against that decision that this appeal is directed.

We are all of the view that the appeal must succeed. In our opinion, the Trial Division no longer has the power that it possessed under section 22 of the former Admiralty Act, R.S.C. 1970, f c. A-1, to force a plaintiff, in an action for damages resulting from a collision between ships, to file security for the counter-claim of the defendant.

The appeal will therefore be allowed with costs, the decision of the Trial Division will be set aside and the respondents' application to the Trial Division will be dismissed with costs. L'appelante a introduit son action le 28 mai 1973 et a obtenu des intimés, après les avoir menacés de saisir le navire défendeur, un cautionnement de \$115,000 pour répondre au jugement en a la matière.

Le 14 juin 1973, les intimés déposaient simultanément une défense et une demande reconventionnelle pour dommages subis par leur navire. Le navire de l'appelante avait, toutefois, à cette date, quitté les eaux territoriales canadiennes, de sorte que les intimés n'ont pu le saisir afin d'obtenir un cautionnement pour garantir l'exécution du jugement.

c Le 21 mars 1977, les intimés présentaient à la Division de première instance une demande visant l'obtention [TRADUCTION] «d'une ordonnance qui enjoindrait à la demanderesse de fournir un cautionnement de \$115,000 pour garantir l'exécution d u jugement dans la demande reconventionnelle des défendeurs et d'une ordonnance qui suspendrait l'action de la demanderesse tant que le cautionnement ne sera pas fourni.» La Division de première instance a accueilli la demande. Appel
e est interjeté de cette décision.

Nous sommes tous d'avis de faire droit à l'appel. Selon nous, la Division de première instance n'a plus le pouvoir qui lui était dévolu aux termes de f l'article 22 de l'ancienne Loi sur l'Amirauté, S.R.C. 1970, c. A-1, d'obliger un demandeur, dans une action pour dommages intentés à la suite d'une collision de navires, à déposer un cautionnement pour garantir l'exécution du jugement dans la g demande reconventionnelle du défendeur.

Par conséquent, l'appel est accueilli avec dépens, la décision de la Division de première instance annulée et la demande des intimés présentée à la Division de première instance rejetée avec dépens.